

RÈGLEMENT (CEE) N° 2227/85 DE LA COMMISSION

du 1^{er} août 1985

portant modification du règlement (CEE) n° 2742/82 relatif à des mesures de sauvegarde applicables aux importations de raisins secs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 746/85⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 2,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et au taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2742/82 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2092/85⁽⁶⁾, stipule que le prix minimal et la taxe compensatoire, après avoir été convertis en monnaie nationale, sont multipliés par un coefficient ;

considérant que cette multiplication est effectuée pour s'assurer que le prix minimal libellé en monnaie nationale n'engendre pas de distorsion du marché ;

considérant que le taux de conversion de la drachme grecque a changé ;

considérant que ce fait pourrait engendrer une distorsion du marché ; que, pour éviter ce risque, il faudrait réajuster le coefficient applicable à la drachme grecque,

Article premier

Le coefficient pour la drachme grecque mentionné à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2742/82 est remplacé par « 1,185 ».

Article 2

1. Le coefficient modifié visé à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux produits dont il a été prouvé qu'ils ont quitté le pays fournisseur avant le 5 août 1985.

2. Les intéressés apportent la preuve, à la satisfaction des autorités compétentes, que les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies.

Toutefois, les autorités compétentes peuvent considérer que les produits ont quitté le pays fournisseur avant le 5 août 1985 lorsque l'un des documents suivants est fourni :

- en cas de transport maritime ou fluvial, le connaissement dont il ressort que le chargement a eu lieu avant ce jour-là,
- en cas de transport par chemin de fer, la lettre de voiture qui a été acceptée par les services des chemins de fer du pays d'expédition avant ce jour-là,
- en cas de transport par route, le carnet TIR (transports internationaux routiers) présenté aux premiers bureaux de douane avant ce jour-là,
- en cas de transport par avion, le connaissement aérien, dont il ressort que la compagnie aérienne a repris les produits avant ce jour-là.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent que pour autant que la déclaration pour la mise en libre pratique a été acceptée par les autorités de la douane avant le 1^{er} septembre 1985.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1985.

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 81 du 23. 3. 1985, p. 10.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 290 du 14. 10. 1982, p. 28.

⁽⁶⁾ JO n° L 197 du 27. 7. 1985, p. 17.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président
